

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE
paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS		6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS			
Côte d'Ivoire et pays de la				Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire , B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.				La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris	
CAPTEAO : voie ordinaire . . .		12.000	22.000					Pour chaque annonce répétée, la ligne.	
Etranger : France et pays extérieurs				Les abonnés désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.				Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de pour les annonces.	
communs : voie ordinaire		15.000	25.000					Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur	
voie aérienne		20.000	40.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.					
Autres pays : voie ordinaire		15.000	25.000						
voie aérienne		21.000	42.000						
Prix du numéro de l'année courante			800						
au-delà du cinquième exemplaire			500						
Prix du numéro d'une année antérieure			1.000						
Prix du numéro légalisé			1.200						
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.									

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2009 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2009

- 1er déc. Ordonnance n° 2009-388 relative à la repression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement. 745
- 8 oct. Décret n° 2009-328 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un établissement public administratif dénommé Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine (FFPSU) et abrogeant le décret n° 2007-588 du 4 octobre 2007 portant création d'un Fonds de Soutien aux Programmes de Salubrité Urbaine (FSPSU). 749

- 8 oct. Décret n° 2009-329 portant nomination de M. N'KON Minanou, Directeur de la Concurrence et de la Lutte contre la Fraude du ministère du Commerce. 751
- 8 oct. Décret n° 2009-330 portant nomination de M. ANGAMAN Ado Olivier Paterné, Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux du ministère du Commerce. 752
- 8 oct. Décret n° 2009-331 portant nomination de M. IBRAHIMA Diabaté, Directeur de l'Agence Nationale de la Réinsertion et de la Reconstruction (ANARREC). 752

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Annonces. 752

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

ORDONNANCE n° 2009-388 du 1^{er} décembre 2009 relative à la repression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;

Vu le traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 2004 notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 44, 45, 95, 96, 98, 112 et 113 ;

Vu le règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Sur proposition de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

Après adoption par le Conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

Vu l'urgence,

ORDONNE :

TITRE PRELIMINAIRE

Terminologie

Article premier. — Au sens de la présente ordonnance, il faut entendre par :

— « Autres instruments et procédés électroniques de paiement » : tous instruments ou procédés concourant à la réalisation d'une opération de paiement électronique autre que la carte bancaire ;

— « Banque Centrale » ou « BCEAO ». la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

— « Carte bancaire » : une carte de paiement et/ou de retrait ;

— « Carte de paiement » : une carte émise par les organismes visés à l'article 42 du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et permettant à son titulaire de retirer ou virer des fonds, au sens qui lui est donné par l'article 1^{er} dudit règlement ;

— « Carte de retrait » : une carte émise par les organismes visés à l'article 42 du règlement dont la ou l'une des fonctions principales est de permettre le retrait de fonds dans les distributeurs automatiques de billets et les guichets automatiques de banque ;

— « Données informatiques » : toute représentation de faits, d'informations, ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique ;

— « Opération de paiement électronique » : toute opération de paiement effectuée à l'aide d'une carte à piste (s) magnétique (s) ou incluant un microprocesseur, auprès d'un équipement terminal de paiement électronique (TPE) ou terminal de vente (TPV). N'est pas une opération de paiement électronique :

* le paiement par chèque garanti par une carte bancaire ;

* le paiement par carte selon des procédures mécaniques (facturettes).

— « Porte-monnaie électronique » : une carte de paiement prépayée, c'est-à-dire sur laquelle une certaine somme d'argent a été chargée, permettant d'effectuer des paiements électroniques de montants limités, au sens qui lui est donné par l'article 1^{er} du Règlement ;

— « Règlement » : le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

— « Système informatique » : tout logiciel, dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données ;

— « UEMOA » : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

— « UMOA » : Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE PREMIER

De la répression des infractions liées à l'utilisation du chèque.

Art. 2. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende deux millions de francs CFA :

a) le tireur ou mandataire qui, en connaissance de cause, émet un chèque domicilié sur un compte clôturé ;

b) le tireur qui, après l'émission d'un chèque, retire tout ou partie de la provision, par transfert, virement ou quelque moyen que ce soit, dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui ;

c) le tireur qui, au mépris de l'injonction qui lui est adressée en application de l'article 115 du Règlement, émet un ou plusieurs chèques ;

d) le mandataire qui, en connaissance de cause, émet un ou plusieurs chèques dont l'émission est interdite à son mandant, en application de l'article 115 du règlement ;

e) toute personne qui fait défense au tiré de payer en dehors des cas prévus par l'article 84 alinéa 3 du règlement ;

f) toute personne qui accepte de recevoir ou d'endosser, en connaissance de cause, un chèque sans provision ;

g) toute personne qui, en connaissance de cause, fait usage d'un chèque volé.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé. L'amende visée à l'alinéa 1^{er} peut être portée à cinq millions de francs CFA si le tireur est commerçant ou récidiviste.

Art. 3. — Est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de cinq millions de francs CFA :

a) toute personne qui contrefait, falsifie ou tente de contrefaire ou de falsifier un chèque ;

b) toute personne qui, en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

c) toute personne qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

Art. 4. — Est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de dix millions de francs CFA quiconque, en connaissance de cause, fabrique, acquiert, détient, cède, offre ou met à disposition des matières, machines, appareils, équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions prévues au point a) de l'article 3 ci-dessus.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

Art. 5. — La confiscation, aux fins de destruction, des chèques contrefaits ou falsifiés, est obligatoire dans les cas prévus aux articles 2 à 4 de la présente ordonnance.

Est également obligatoire la confiscation des matières, machines, appareils, équipements, instruments, programmes informatiques ou de toute donnée qui servent ou sont destinés à servir à la fabrication desdits chèques, sauf lorsqu'ils sont utilisés à l'insu du propriétaire.

Art. 6. — Dans tous les cas prévus aux articles 2 et 3 de la présente ordonnance, la juridiction compétente en application de l'article 113 du règlement, interdit au condamné, pour une durée de un à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules de chèque en sa possession et en celle de ses mandataires.

La juridiction compétente peut ordonner, aux frais du condamné, la publication de l'extrait de la décision portant interdiction dans les journaux qu'elle désigne et selon les modalités qu'elle fixe.

Tout banquier, informé de l'interdiction par la Banque Centrale conformément aux articles 127 et 129 du règlement, doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèque autres que celles mentionnées à l'alinéa 2 du présent article.

Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un incident de paiement constaté sur un compte collectif avec ou sans solidarité, l'interdiction prévue à l'alinéa 2 du présent article est, de plein droit, applicable aux autres titulaires en ce qui concerne ledit compte.

Art. 7. — Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de deux millions de CFA, en application de l'article 6 alinéa 1^{er} de la présente ordonnance :

— le tireur qui émet un ou plusieurs chèques en violation de l'interdiction prononcée ;

— le mandataire qui, en connaissance de cause, émet un ou plusieurs chèques dont l'émission est interdite à son mandant.

Art. 8. — Les faits visés aux articles 2 et 3 de la présente ordonnance sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une infraction de même nature. En cas de récidive, le double de l'amende prévue aux articles précités est prononcé.

Art. 9. — A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander dans la juridiction pénale compétente une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous les dommages et intérêts. Il peut, néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction civile ou commerciale.

Art. 10. — Est passible d'une amende de trois millions de francs CFA le tiré qui, hors les cas mentionnés à l'article 84, alinéa 3 règlement, refuse le paiement d'un chèque au motif que le tireur y a fait opposition.

Art. 11. — Est passible d'une amende de trois millions de francs CFA :

a) le tiré qui indique une provision inférieure à la provision existante et disponible ;

b) le tiré qui rejette un chèque pour insuffisance ou indisponibilité de la provision sans indiquer, lorsque tel est le cas, que le chèque a été émis au mépris d'une injonction adressée en application de l'article 115 du règlement ou en violation d'une interdiction prononcée en application de l'article 6 alinéa 1^{er} de la présente ordonnance ;

c) le tiré qui n'a pas déclaré, dans les conditions prévues à l'article 127 du Règlement, les incidents de paiement ainsi que les infractions prévues par les articles 2 (a) à (g), 3 et 7 de la présente ordonnance ;

d) le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 113, 115, 123 du règlement et de l'article 6, alinéa 2 de la présente ordonnance ;

e) le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 43 et 45 du règlement.

Dans les cas visés aux points a, b, c, d et e, le tiré personne morale peut être attrait par la victime devant la juridiction saisie de l'action publique pour chèque impayé, en réparation du préjudice lié aux fautes sus indiquées.

Art. 12. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de dix millions de francs CFA, quiconque utilise à d'autres fins que celles prévues par les dispositions du règlement, les informations centralisées par la Banque Centrale en application des articles 127 à 130 dudit règlement.

Art. 13. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de dix millions de francs CFA, quiconque assure, en lieu et place de la Banque Centrale, sauf autorisation expresse de la BCEAO, la centralisation des informations prévues par les articles 127 à 130 du règlement.

Art. 14. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de dix millions de francs CFA quiconque diffuse sans l'autorisation préalable de la Banque Centrale, des informations obtenues en application de l'article 129 alinéa 7 du règlement.

TITRE II

De la répression des infractions relatives aux cartes bancaires et autres instruments et procédés électroniques de paiement.

Art. 15. — Est puni d'une amende de deux millions de francs CFA :

a) tout émetteur qui délivre une carte de paiement en violation de l'article 139 alinéas 1^{er} et 2 du règlement. La juridiction compétente ordonne le retrait de la carte ;

b) tout émetteur qui s'abstient d'informer dans les délais requis la Banque Centrale de l'existence d'un abus constaté dans l'utilisation de la carte de paiement ou qui ne respecte pas les dispositions de l'article 140 du règlement.

Art. 16. — Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de dix millions de francs CFA :

a) ceux qui contrefont, falsifient ou tentent de contrefaire ou de falsifier une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement ;

b) ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tentent de faire usage d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;

c) ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir un paiement au moyen d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;

Art. 17. — Est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de dix millions de francs CFA, quiconque, en connaissance de cause, fabrique, acquiert, détient, cède, offre ou met à disposition des équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions prévues à l'article 16 point a) de la présente ordonnance.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

Art. 18. — Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de dix millions de francs CFA ceux qui :

a) utilisent sans autorisation et en connaissance de cause, des données d'identification pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;

b) utilisent, en connaissance de cause, des données d'identification fictives pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;

c) manipulent des données ou des informations portant sur des comptes ou d'autres données d'identification, en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;

d) transmettent sans y être autorisé des données d'identification en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;

e) fabriquent, manient, détiennent ou utilisent sans autorisation un équipement spécifique, en vue :

— de la fabrication ou de la l'altération d'une carte bancaire, d'un porte-monnaie électronique ou partie de ceux-ci ;

— du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;

— de la modification ou de l'altération de toute information ou de donnée afférente à tout instrument ou opération de paiement électronique ;

f) détiennent sans y être autorisés et, en connaissance de cause, un élément ou une partie d'une carte bancaire ou tout autre instrument de paiement électronique.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

Les mêmes peines sont appliquées à toute personne impliquée, en qualité de complice par aide ou instigation, aux auteurs des infractions ci-dessus visées et supposant une intention délictueuse ou qui obtient, en connaissance de cause, des valeurs ou des avantages pécuniaires provenant desdites infractions.

Art. 19. — Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de dix millions de francs CFA ceux qui utilisent sciemment une carte bancaire ou tout autre instrument et procédé électronique de paiement après :

— l'expiration de sa durée de validité, dans une intention frauduleuse ;

— opposition pour perte, vol, utilisation frauduleuse ou ouverture d'une procédure collective contre le bénéficiaire.

Sont punis des mêmes peines, ceux qui, malgré l'injonction de restitution reçue, continuent à utiliser la carte bancaire ou tout autre instrument et procédé électronique de paiement irrégulièrement détenu.

Art. 20. — Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de dix millions de francs CFA ceux qui effectuent, en connaissance de cause, ou font effectuer, tentent d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, dans le but de se procurer un avantage économique illégal ou de le procurer à une autre personne en :

a) introduisant, altérant, effaçant ou supprimant des données informatiques ;

b) perturbant le fonctionnement d'un logiciel ou d'un système informatique.

Art. 21. — Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de dix millions de francs CFA ceux qui, en connaissance de cause, fabriquent, reçoivent, obtiennent, vendent, cèdent, ou détiennent tentent de fabriquer, recevoir, obtenir, vendre, céder ou détenir illégalement :

a) des équipements, instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées à l'article 20 de la présente ordonnance ;

b) des équipements, instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées au point e) de l'article 18 de la présente ordonnance ;

c) des logiciels destinés à la commission des infractions visées à l'article 20 de la présente ordonnance.

Art. 22. — La confiscation, aux fins de destruction des cartes de paiement ou de retrait contrefaites ou falsifiées, est obligatoire dans les cas prévus aux articles 16 à 19 et 21 de la présente ordonnance.

Est également obligatoire la confiscation des matières, machines, appareils, instruments, programmes informatiques ou de toutes données qui servent ou sont destinées à la fabrication desdits objets, sauf lorsqu'ils sont utilisés à l'insu du propriétaire.

Art. 23. — Les infractions prévues dans la présente ordonnance constituent des délits.

Les décisions prononcées sur les intérêts civils sont exécutoires par provision, sur minute et avant enregistrement.

Les décisions rendues en application de la présente ordonnance sont notifiées sans délai à la Banque Centrale à la diligence du ministère public.

La Banque Centrale est tenue de diffuser auprès des établissements émetteurs l'ensemble des décisions de justice, selon des modalités qu'elle définit.

TITRE 3

Dispositions finales

Art. 24. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles des articles 83 à 90 et 106 à 108 de la loi n° 97-518 du 4 septembre 1997 relative aux instruments de paiement : chèque, carte de paiement, lettre de change et billet à ordre.

Art. 25. — La présente ordonnance qui entre en vigueur dès sa signature sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} décembre 2009.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2009-328 du 8 octobre 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un établissement public administratif dénommé Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine (FFPSU) et abrogeant le décret n° 2007-588 du 4 octobre 2007 portant création d'un Fonds de Soutien aux Programmes de Salubrité Urbaine (FSPSU).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Ville et de la Salubrité Urbaine et du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics, portant création de catégorie d'établissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-586 du 4 octobre 2007 modifiant certaines dispositions de la loi 2003-408 du 3 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 64-240 du 26 juin 1964 portant réglementation en matière de responsabilité et de débits de comptes publics ;

Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 82-402 du 21 avril 1982 portant organisation administrative des Etablissements publics nationaux tel que modifié par le décret n° 94-356 du 22 juin 1994 ;

Vu le décret n° 84-67 du 25 janvier 1984 réglementant la gestion et la comptabilité des biens en matière d'établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2007-473 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de la Ville et de la Salubrité Urbaine ;

Vu le décret n° 2007-587 du 4 octobre 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Agence nationale de la Salubrité Urbaine » (ANASUR) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier. — Il est créé, un établissement public administratif dénommé « Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine », en abrégé « FFPSU ».

Art. 2. — Le siège du Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine « FFPSU », est fixé à abidjan. Il pourra pour les besoins de sa mission être transféré dans une autre localité du territoire national, par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

Art. 3. — Le Fonds de Financement des Programmes de salubrité Urbaine « FFPSU », jouit de la personnalité morale et est doté de l'autonomie financière.

Art. 4. — Le Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine « FFPSU », est placé sous la tutelle technique et administrative du ministre chargé de la Ville et de la Salubrité urbaine et la tutelle économique et financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 5. — Le Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine « FFPSU », a pour objet, la recherche et la gestion des ressources destinées à assurer la pérennité du financement de la filière des déchets, à savoir :

— Le financement des programmes et opérations de salubrité urbaine ;

— le financement des investissements en équipements et infrastructures destinés au traitement et à l'élimination des déchets ;

— le règlement des prestataires de service de la filière ;

— le financement des programmes spéciaux d'appui aux collectivités ;

— le fonctionnement du Fonds.

TITRE 2

Organisation et fonctionnement.

Art. 6. — Le Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine, « FFPSU », est doté :

— d'un Conseil de Gestion ;

— et d'une Direction.

CHAPITRE PREMIER

Le Conseil de Gestion.

Art. 7. — Le Conseil de Gestion est composé de huit membres dont :

— un représentant du ministre chargé de la Ville et de la Salubrité Urbaine ;